



BE EUROPE



REGLES COMMUNES - Dispositifs FEADER 2023-2027

Champ d'application

Les règles présentes dans le présent document s'appliquent à l'ensemble des dispositifs FEADER 2023-2027 de la Région Grand Est.

Description

Définition des règles, procédures et définitions transversales

Publics concernés

Services instructeurs, financeurs, ASP, bénéficiaires potentiels

Date d'effet et mise(s) à jour

28/03/2025 – version 5

Table des matières

Bénéficiaires.....	2
Dépenses.....	5
Zonage	7
Circuit de gestion/Mise en oeuvre	8
Droit à l'erreur	8
Annexe 1 : Acronymes.....	9

Bénéficiaires

1. Définitions

Préambule : Pour les définitions mentionnées ci-dessous, des précisions ainsi que des critères plus restrictifs pourront être précisés au sein de chaque dispositif ou appel à projets.

1.1. Définition des bénéficiaires éligibles des dispositifs relevant des interventions 73.01 et 70.27 :

1.1.1. Agriculteur :

a. Les agriculteurs personnes physiques

Est éligible au titre de cette définition toute personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ou en tant que cotisant de solidarité.

Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA.

L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.

b. Les agriculteurs personnes morales

Pour être considéré comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- le Kbis ;

ou

- l'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

Code	Libellé
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.12Z	Culture du riz
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.14Z	Culture de la canne à sucre
01.15Z	Culture du tabac
01.16Z	Culture de plantes à fibres
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
01.23Z	Culture d'agrumes
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.26Z	Culture de fruits oléagineux
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.29Z	Autres cultures permanentes
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles

01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux
01.50Z	Culture et élevage associés

c. Les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole

Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement public, sa qualité est vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif.

Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement privé, sa qualité est vérifiée par les statuts.

Lorsque le porteur est un établissement de développement ou de recherche, sa qualité est vérifiée par les statuts, l'arrêté, ou tout autre document prouvant l'existence légale de la structure.

d. Les associations

Les associations de loi de 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle dont l'objet prévoit une activité agricole.

1.1.2. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées :

a. Les CUMA

Une CUMA peut ne pas être composée à 100 % d'agriculteurs.

b. Les coopératives et leurs différentes formes de groupement

Les coopératives et leurs différentes formes de groupement sont éligibles à l'intervention 73.01.

c. Les personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole

Les personnes morales dont le code NAF/APE n'est pas compris entre 01.11Z et 01.50Z et dont au moins 80 % des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales.

1.2. Jeune Agriculteur (JA) :

Pour les majorations des dispositifs IPAGE :

Le porteur de projet ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le Kbis répond, à minima, aux conditions cumulatives suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et de 40 ans au plus à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;

- Avoir déposé la demande d'aide au titre du dispositif IPAGE au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA, au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le Kbis, les statuts ou le Kbis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique ;

1.3. Nouvel Agriculteur (NA) :

Pour les majorations des dispositifs IPAGE :

Le porteur de projet ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le Kbis répond, à minima, aux conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- Avoir déposé la demande d'aide au titre du dispositif IPAGE au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA, au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le Kbis, les statuts ou le Kbis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique

1.4. Entreprises :

Les termes « micro-entreprises », « petites entreprises », « moyennes entreprises » et « grandes entreprises » font référence aux définitions se basant sur les critères présents dans la recommandation de la CE du 6 mai 2003 (2003/361/CE) qui précise :

- **Microentreprise** : emploie moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires annuel (montant d'argent perçu à une période donnée) ou son bilan (état des actifs et des passifs de la société) n'excède pas 2 millions d'euros,
- **Petite entreprise** : emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan n'excède pas 10 millions d'euros,
- **Moyenne entreprise** : emploie moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou son bilan n'excède pas 43 millions d'euros,
- **Grande entreprise** : est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

Dépenses

1. Définitions

Dépense engagée par un bénéficiaire :

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées à partir de la notification du marché public, conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique, sauf pour les marchés à bons de commande pour lesquels la date d'engagement correspond à la date de signature du bon de commande.

Dépense payée par un bénéficiaire :

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet à l'exception du chef de file dans le cadre d'un projet de coopération ou coopératifs (dans le cadre d'un partenariat avec reversement), ou de la cession de créance fournisseur.

2. Eligibilité des dépenses

Préambule : Les dépenses éligibles et inéligibles relatives à chaque dispositif sont précisées dans les fiches dispositifs ou dans les appels à projets.

2.1. Dépenses éligibles

CAS PARTICULIERS DE DEPENSES ELIGIBLES

TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale, sauf décision contraire de l'AGR mentionnée dans la fiche dispositif et/ou l'appel à projets. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet tout document attestant du caractère non récupérable de la taxe (notamment attestation des Services fiscaux). Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire n'est pas recevable.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération. En conséquence, soit la TVA est récupérable par le bénéficiaire et l'assiette éligible est en HT ; soit elle est définitivement supportée par le bénéficiaire et l'assiette éligible est en TTC.

Dépenses engagées dans le cadre du crédit-bail

Un contrat de crédit-bail est une location portant sur un bien dont le locataire peut, au terme du contrat, devenir propriétaire. Ainsi, c'est une opération financière par laquelle une entité intermédiaire comme une banque ou un établissement de crédit, dénommé « crédit-bailleur » met en location des biens, mobilier ou immobilier, tels qu'un fonds de commerce, des véhicules, de l'outillage ou des bâtiments, etc. à destination d'un « crédit-preneur ». Ce dernier peut disposer du bien concerné avant de l'avoir acquis, en versant des loyers mensuels, avec la possibilité d'acheter le bien, objet du contrat de crédit-bail, à tout moment et au plus tard à l'expiration du contrat de crédit-bail.

L'éligibilité ou non du crédit-bail est précisée dans les documents de cadrage (appel à projets, fiche dispositif ou tout autre document mis à disposition du demandeur). Les pièces justificatives sont également précisées dans ces documents.

Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles s'ils sont liés à l'opération. Il s'agit notamment des honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.

L'éligibilité ou non des frais généraux est précisée dans les documents de cadrage (appel à projets, fiche dispositif ou tout autre document mis à disposition du demandeur).

Achat de terrain

L'éligibilité ou non de l'achat de terrain dans les conditions énoncées par l'article 73 du RUE 2021/2115 est précisée dans les documents de cadrage (appel à projet, programme FEADER, ou tout autre document mis à disposition du demandeur). Les pièces attendues sont également précisées dans ces documents.

Autoconstruction

A l'exception du dispositif 7302A « Infrastructures agroécologiques » pour lequel le temps passé est aussi éligible ; seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction sont éligibles.

L'éligibilité ou non des matériels et matériaux d'autoconstruction est précisée dans les documents de cadrage (appel à projet, fiche dispositif, ou tout autre document mis à disposition du demandeur). Les pièces justificatives sont également précisées dans ces documents.

Dépenses de personnel

L'éligibilité ou non des dépenses de personnel est précisé dans les documents de cadrage (appel à projets, fiche dispositif ou tout autre document mis à disposition du demandeur).

Les dépenses de personnel éligibles sont :

- les salaires, charges patronales et salariales comprises,
- et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération,

réellement supportés par la structure.

2.2. Dépenses inéligibles

Une liste non exhaustive de dépenses inéligibles est mentionnée ci-dessous et reprend des dépenses inéligibles au sens du PSN (art 73. RUE 2021/2115) et du décret d'éligibilité des dépenses (article 4) ainsi que des dépenses déclarées inéligibles par l'AGR :

- l'acquisition de droits de production agricole (PSN)
- l'acquisition de droits au paiement (PSN);
- l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de

l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers (PSN)

- l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:
 - o la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques
 - o la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ;
 - o la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil(45) au titre des engagements visés à l'article 70; ou
 - o la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 (PSN)
- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie (PSN)
- des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire (PSN)
- les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement (PSN)
- amendes et sanctions pécuniaires hors contrat (décret) ;
- pénalités financières hors contrat (décret) ;
- frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique (décret)
- charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général (décret);
- dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) (décret) ;
- frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (décret)
- les contributions en nature, notamment le travail non rémunéré et l'auto-construction (temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux), sauf pour le dispositif 7302A « Infrastructures agroécologiques (AGR)
- les coûts d'amortissements (AGR)

Les fiches dispositifs, les appels à projets ou les fiches actions des GAL pourront apporter des précisions complémentaires sur les dépenses inéligibles.

Zonage

Zone de montagne : la zone de montagne correspond à la Zone Massif des Vosges définie par décret 2004-69 du 16 janvier 2004.

Circuit de gestion/Mise en oeuvre

Modalité de dépôt : Les modalités de dépôt des demandes d'aide sont fixées au sein de chaque dispositifs et peuvent prendre l'une des formes suivantes (dépôt au fil de l'eau, AAC, AAP (annuel ou pluriannuel)).

Contenu minimal d'une demande d'aide :

Pour être recevable, une demande d'aide doit contenir au minimum les éléments suivants (sauf dispositions contraires ou plus restrictives prévues dans la réglementation en matière d'aides d'Etat) :

- le nom du demandeur
- la taille du demandeur (nombre de salariés et chiffres d'affaire ou bilan annuel) sauf si le demandeur est un agriculteur (assimilé à une PME) et sauf si le demandeur est une structure publique hors OQDP (assimilée à une grande entreprise)
- la description du projet
- la date de début et la date de fin du projet
- la localisation du projet
- la liste des dépenses prévisionnelles du projet
- le type de financement public (subvention, prêts, garantie, avance récupérable ou autre). Pour tous les dispositifs du programme FEADER, le type et la subvention.
- le montant des financements publics sollicités pour le projet (y compris le FEADER)

Droit à l'erreur

L'article 59 alinéa 6 du R(UE) 2021-2116 introduit la possibilité pour les états membres de prévoir l'équivalent du droit à l'erreur français dans leur gestion de la PAC¹.

La Région Grand Est souhaite permettre l'utilisation du droit à l'erreur dans le cadre de la gestion des aides FEADER.

Conformément à l'article 59 du R(UE) 2021-2216, la Région ouvre la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide.

Ce droit à l'erreur s'applique aux erreurs et oublis signalés par le demandeur, à son initiative ou après un échange avec la Région.

Les conditions pour invoquer le droit à l'erreur :

- que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par la Région comme des faits survenus de bonne foi,
- que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou ;
- que la correction soit effectuée avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la conclusion de l'instruction de la demande d'aide ou de de la demande de paiement.

¹ Pour la programmation 2014-2022, le droit à l'erreur ne s'appliquait pas pour les fonds européens. Il s'agit d'une nouveauté pour la programmation 2023-2027.

Dans ce cadre :

- une demande d'aide peut être corrigée avant la signature de la décision attributive d'aide FEADER par la Région ou avant la signature par les deux parties de la convention attributive d'aide FEADER ;
- une demande de paiement peut être corrigée avant validation de la vérification de service fait (VSF) par la Région dans l'outil Euro-PAC.

Annexe 1 : Acronymes

Acronymes	
AAC	Appel à candidatures
AAP	Appel à projets
AGR	Autorité de gestion régionale
AMI	Appel à manifestation d'intérêt
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DA	Demande d'aide
DI	Déclaration d'intention
DSGC	Descriptif de système de gestion et de contrôle
Euro-pac	Logiciel de gestion des aides FEADER 2023-2027
GAL	Groupe d'action locale
JA	Jeunes agriculteurs
NA	Nouveaux agriculteurs
MSA	Mutualité sociale agricole
OCS	Option de coût simplifié
PSN	Plan national stratégique de la PAC
SI	Service instructeur
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements